

**RÈGLEMENT N° : 04-2018**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°08-2012 INTITULÉ  
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale en matière municipale (RLRQ c. E-15.1.0.1) crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement n°08-2012 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement n°14-2016 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°08-2012 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

**ATTENDU QUE** suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018 chapitre 8), la Ville doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 13 août 2018 ;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 13 août 2018;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement n° 04-2018 modifiant le Règlement n°08-2012 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*.

**ARTICLE 3 - AJOUT**

Le Code d'éthique des employés municipaux est modifié par l'ajout à son article 8, après la Règle 8, de la règle suivante :

**RÈGLE 9 Règles d'après-mandat**

Il est interdit aux employés suivants, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ceux-ci ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint; »

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2018.

(signé)

\_\_\_\_\_  
Benoit Lauzon, Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.